



PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS

Commune : Habas (40)

Notice hygiène et sécurité



CR 2022
Septembre 2016

Sommaire

1. ORGANISATION DU SITE	4
1.1 PERSONNEL ET HORAIRE.....	5
1.2. ACTIVITE SUR LE SITE	6
1.3. ENGINs ET CAMIONS – INSTALLATIONS – PRODUITS PRESENTS SUR LE SITE.....	6
2. SECURITE ET SANTE DU PERSONNEL SUR LE SITE	8
2.1 PRINCIPAUX RISQUES POUVANT AFFECTER LE PERSONNEL	9
2.2. MANAGEMENT DE LA SECURITE	10
2.2.1. Formation et information du personnel.....	10
2.2.2. Entreprises extérieures	13
2.3. EQUIPEMENTS DE PROTECTION.....	14
2.3.1. Equipements de premiers soins	14
2.3.2. Equipement de premiers secours	14
2.3.3. Equipements de protection individuelle (EPI).....	14
2.3.4. Moyens de communication et d’alerte	16
2.4. DISPOSITIFS DE SECURITE	17
2.4.1. Engins de chantier et circulation.....	17
2.4.2. Gestion du risque lié au fonctionnement des installations	18
2.4.3. Gestion du risque lié aux installations électriques	19
2.4.4. Produits dangereux et inflammables	20
2.4.5. Gestion du risque de noyade.....	20
2.5. MOYENS D’INTERVENTION SUR LE SITE.....	21
2.5.1. Moyens privés.....	21
2.5.2. Moyens publics	21
2.5.3. Traitement de l’alerte	22
2.6. DOCUMENTS DE SECURITE	22
3. HYGIENE DU PERSONNEL SUR LE SITE	23
3.1 CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL	24
3.1.1. Empoussiérage	24
3.1.2. Exposition sonore.....	25
3.2. LOCAUX ET INSTALLATIONS SANITAIRES	26
3.2.1 Confort des locaux	26
3.2.2. Habitacles des véhicules	26
3.3. SURVEILLANCE MEDICALE	27
3.3.1. Médecine du travail.....	27
3.3.2. Surveillance médicale spéciale.....	27

Composition

Cette notice a pour objet de décrire les mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité du personnel qui travaille sur le site de la carrière. Le contenu de la notice hygiène et sécurité repose sur le principe général, rappelé à l'article L. 4121-2 du Code du travail voulant que l'employeur soit tenu d'organiser l'activité de son entreprise dans le souci de garantir le meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité du personnel travaillant sur une carrière à ciel ouvert et dans les installations de surface afférentes sont définies dans le Règlement Général de Industries Extractives institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété.

L'article 33 de la loi du 12 mai 2009 a modifié le champ d'application de la quatrième partie du Code du travail relative à « la santé et la sécurité au travail » qui s'applique aujourd'hui aux mines et carrières alors que cet aspect était régi par le RGIE (Règlement Général de Industries Extractives institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980).

Toutefois, le RGIE n'est pas abrogé, mais son fondement législatif n'est plus le Code minier mais le Code du travail.

Une période transitoire est prévue pour transférer les dispositions relatives à la protection de l'environnement qui peuvent exister dans le RGIE et qui ne seraient pas gérées par le Code de l'environnement.



1. ORGANISATION DU SITE



1.1. Personnel et horaire

Le personnel présent sur le site pourra être le suivant :

- 1 chef d'exploitation,
- 1 à 2 conducteurs d'engin (pelle hydraulique, chargeur, bouteur, ...),
- 1 à 2 conducteurs de dumpers.

Compte tenu des interventions temporaires pour le décapage, le réaménagement, l'exploitation représente environ 4 équivalents temps plein.

En période de fonctionnement normal, environ 2 personnes pourront se trouver sur le site ainsi que 2 à 3 conducteurs d'engins lors des travaux de décapage et de réaménagement.

Au maximum, il peut donc y avoir 5 personnes sur le site.

Il faut rajouter à ce personnel, les chauffeurs de camions, les fournisseurs et intervenants ponctuels (réparateur spécialisé, ...).

Le conducteur de la pelle peut être amené à se trouver seul sur son poste de travail, il sera donc équipé d'un dispositif d'alerte de travailleur isolé (DATI).

Les activités sur le site s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00 - 19h00, hors samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, ponctuellement, lors de chantiers exceptionnels, la production pourra se dérouler dans le créneau horaire 7h – 22h, samedis compris.

En règle générale, ces horaires de fonctionnement seront du type 7h00-12h00 et 13h30-18h00.

L'exploitation de ce site s'effectuera par campagnes pendant 70 jours par an en moyenne (3 campagnes de 1 mois chacune). En cas de production supérieure à la moyenne, la durée de ces campagnes serait rallongée.

1.2. Activité sur le site

L'activité comprendra diverses phases :

- le décapage préalable des terrains à exploiter à l'aide de pelles hydrauliques et dumpers ;
- l'extraction à ciel ouvert des sables et graviers à l'aide d'une pelle hydraulique, puis leur chargement dans des camions qui les achemineront vers le site des installations de Labatut ;
- le remblaiement d'une partie du site avec les matériaux de découverte,
- le maintien de 2 plans d'eau aux abords réaménagés avec des berges en pentes adoucies et des zones humides.

1.3. Engins et camions – installations – produits présents sur le site

Matériel mis en œuvre sur le site :

Usage	Matériel
Extraction des sables et graviers	Pelle hydraulique
Transport des sables et graviers jusqu'aux installations (site de Labatut)	Camions semi-remorques
Décapage, remblayage et remise en état	1 pelle hydraulique 1 bouteur 1 à 2 dumpers de 25 t de charge utile

A ces engins de chantier s'ajoutent les camions desservant le site :

Le trafic lié à la reprise des sables et graviers pour les acheminer vers le site de Labatut s'effectuera sur 70 jours/an en moyenne. Avec un rythme d'extraction moyen de 70 000 t/an, ceci équivaut à la reprise de 1 000 t/jour, ce qui représente une moyenne de **34 rotations journalières** de camions semi-remorque (30 t de charge utile).

En période de production maximale (200 000 t/an), pour répondre à d'importants chantiers ponctuels, la production quotidienne et le nombre de rotations resteront inchangés : seul le nombre de jours de fonctionnement de la carrière sur l'année sera allongé et pourra alors atteindre 200 jours/an.



2. SECURITE ET SANTE DU PERSONNEL SUR LE SITE



2.1. Principaux risques pouvant affecter le personnel

Les principaux risques pouvant affecter le personnel de la société sont les mêmes que ceux décrits pour l'étude de dangers : ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

		Nature, description	Phénomène dangereux pour le personnel
Matières et produits	Hydrocarbures	GNR dans les réservoirs des engins bidons d'huiles et lubrifiants	Brûlures en cas d'incendie ou d'explosion
	Déchets	Huiles usagées Matériels suite à l'entretien courant des engins Déchets ménagers	Brûlures en cas d'incendie ou d'explosion
	Eaux	Plans d'eau	Noyade
Procédés	Circulation des engins	Dumper, pelle hydraulique, chargeur	Accident corporel par collision
	Front d'extraction	1 front de la découverte de 1,8 m maximum, 1 front d'extraction de 3,5 à 8 m noyé sur 0 à 7 m selon les secteurs	Accident corporel par chutes de personnes et/ou d'engins, ou noyade
	Reprise des sables et graviers extraits	Camions	Accident corporel par collision
Phénomènes naturels et extérieurs	Foudre	Niveau céraunique à Lahontan : 17 (moyenne nationale : 20)	Electrocution

2.2. Management de la sécurité

2.2.1. Formation et information du personnel

Le personnel sera informé, de façon verbale et écrite, des risques inhérents à son activité (diffusion du règlement intérieur, des consignes générales de sécurité, du Document Santé Sécurité et des dossiers de prescriptions).

Une copie du règlement intérieur relatif aux dispositions concernant l'hygiène et la sécurité à respecter sur le site de la carrière sera mise à la disposition du personnel dans les locaux de la carrière et sera distribuée au personnel.

Les dossiers de prescriptions (dossiers Travail au front de taille, Equipements de protection individuelle, Equipements de travail, Bruit, Véhicules sur piste, Travail et circulation en hauteur, ...) seront communiqués et commentés au personnel de l'exploitation : un exemplaire leur est ensuite remis contre reçu.

Le règlement intérieur de l'entreprise précise l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que les droits de la défense des salariés.

Il est applicable à chacun dans l'entreprise et peut être complété par des dispositions spéciales suivant le secteur ou le service. Ces dispositions font l'objet de notes de service ou de procédures internes. Le personnel travaillant sur le site devra respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'entreprise et en particulier les articles relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Ce règlement est transmis à tout nouvel arrivant : nouvel embauché, sociétés extérieures...

Des dossiers de prescriptions établis par l'exploitant doivent rassembler les documents utilisés pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

Les dossiers de prescriptions ont un caractère pédagogique. Une attention particulière est à apporter à leur rédaction et à leur présentation afin d'en rendre l'assimilation facile et attrayante par le personnel.

Ils concernent les thématiques suivantes :

- équipements de travail,
- équipements de protection individuelle,
- bruit,
- empoussiérage,
- travail et circulation en hauteur,
- véhicules sur pistes,
- prévention incendie,
- électricité,
- vibrations,
- ...

Les documents seront remis contre émargement et commentés.

L'exploitant doit informer le personnel, d'une manière compréhensible pour chaque personne, sur les risques pour la sécurité et la santé propres à chaque exploitation et aux différents types de fonction de travail ainsi que sur les mesures préventives correspondantes.

Les différents thèmes et moyens de prévention sont repris et rappelés régulièrement lors des séances de sensibilisation et des visites de l'Organisme Extérieur de Prévention.

● **L'information du personnel se fait par différents moyens :**

- affichage (panneau de signalisation, consignes, documents environnementaux, etc.),
- formation d'accueil,
- formations thématiques,
- distribution de livrets environnements et de modes opératoires,
- séances de sensibilisation.

● **L'exploitant est tenu d'organiser, sous une forme appropriée compréhensible par chaque personne, une formation suffisante en matière de sécurité et de santé au travail, et notamment à l'occasion :**

- de l'embauche,
- d'une mutation ou d'une affectation à une autre activité nécessitant des compétences nouvelles,
- de l'introduction ou du changement d'un équipement de travail,
- de l'introduction d'une nouvelle technologie ou d'une modification substantielle de l'organisation de la fonction du travail.

● **Cette formation doit :**

- se rapporter spécifiquement à la fonction de travail et au comportement à adopter en cas de danger,
- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de nouveaux risques,
- être répétée périodiquement dans des conditions fixées par l'exploitant après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, lorsqu'ils existent et selon le cas, des délégués mineurs, des délégués permanents de la surface ou des délégués du personnel concerné.

La formation doit être dispensée durant le temps de travail. Elle est à la charge de l'exploitant, pour ce qui concerne son propre personnel.

Tout exploitant doit veiller à ce que le personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions relatives à son travail, édictées ou établies en vue d'assurer sa sécurité, préserver sa santé et ait reçu la formation nécessaire.

Tous les employés affectés à la conduite d'engins reçoivent au préalable une formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) concernant l'utilisation des engins de chantier (pelle hydraulique, chargeur...).

Une formation spécifique est également dispensée à certains opérateurs qui peuvent être amenés à avoir une activité particulière. Ces formations peuvent concerner plus particulièrement :

- l'entretien, l'intervention et la maintenance des équipements électriques,
- la sécurité incendie,
- le secourisme (sauveteurs secouristes du travail)...

Les autorisations et habilitations concernant notamment l'utilisation des engins et des véhicules dans l'emprise du site ne sont délivrées par le directeur technique qu'après délivrance d'une formation spécifique auprès du personnel concerné.

Des sensibilisations sécurité sur différents thèmes sont également délivrées plusieurs fois par an par le responsable d'exploitation et par un Organisme Extérieur de Prévention (OEP).

2.2.2. Entreprises extérieures

Toute intervention d'entreprise extérieure se fait conformément au décret n° 96.73 du 24 janvier 1996 et les articles R4511 et suivants du Code du Travail.

Les principales opérations effectuées par des entreprises extérieures qui interviennent sur site sont :

- les rotations de camions venant s'approvisionner sur le site en granulats,
- les ravitaillements en gazole non routier des engins,
- les opérations d'entretien et de maintenance des engins.

Un plan de prévention est systématiquement établi (quelle que soit l'entreprise sous-traitante intervenant sur site) sous la responsabilité de l'exploitant et avant toute intervention. Ce plan de prévention comporte les mesures qui doivent être prises par l'exploitant et par chaque entreprise extérieure en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, et notamment :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- la liste des postes occupés par des salariés susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner au personnel ;
- les conditions de transport et de stockage de substances et préparations dangereuses ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'exploitant.

Toutes modifications de fonctionnement ou d'utilisation des installations et du matériel sont immédiatement portées à la connaissance des entreprises extérieures intervenant sur site.

Nul ne pourra pénétrer ou demeurer sur le site ou intervenir sur les installations à autre but que d'y exercer son emploi ou ses fonctions et devra avoir reçu l'autorisation de l'exploitant. Toute personne admise à pénétrer et intervenir sur le site ou à intervenir sur les installations sera tenue de se conformer aux prescriptions des règlements et des instructions qui lui seront communiquées.

Les entreprises extérieures signent un registre d'entrée / sortie sur le site.

2.3. Equipements de protection

2.3.1. Equipements de premiers soins

Une trousse de secours sera disponible en permanence sur au moins un des engins affectés à l'extraction ou intervenant sur le site.

Ces trousses seront composées de produits médicaux de premiers soins, dont une couverture de survie et notamment un kit de secours membre sectionné, maintenues en parfait état avec renouvellement périodique des produits.

2.3.2. Equipement de premiers secours

Les équipements de premier secours sont les suivants :

- Extincteurs, en nombre suffisant, appropriés aux risques et aux types d'incendie à combattre dans chaque engin.
- Présence en permanence d'eau sur le site dans les plans d'eau.
- Une bouée munie d'une touline disponible aux abords des plans d'eau et des bassins.
- Gilets de sauvetage dans les engins opérant à proximité des plans d'eau, conformément à la consigne.

Certains employés recevront une formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Dans la mesure du possible, chaque équipe de travail comportera au moins un Sauveteur Secouriste du Travail.

Des démonstrations d'emploi du matériel de sécurité, comme les extincteurs, seront effectuées afin de familiariser le personnel avec son utilisation.

2.3.3. Equipements de protection individuelle (EPI)

L'attention du personnel est particulièrement attirée sur la tenue de travail et l'obligation du port des protections individuelles.

L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé du travail.

Il sera régulièrement distribué des équipements de sécurité tels que casques, chaussures de sécurité, gants, masques anti-poussières ... dont le port est obligatoire.

Protection de la tête	Le port du casque de chantier est obligatoire sur l'ensemble du site pour la protection contre les chocs
Protection du système auditif	Le port de protecteurs auditifs individuels contre le bruit (casques ou bouchons) est obligatoire lors de l'utilisation d'outillage bruyant.
Vêtements	Le port de vêtement de travail est obligatoire à tout moment et sur l'ensemble du site (bleu de travail et gilet fluorescent).
Chaussures	Le port de chaussures de sécurité est obligatoire à tout moment et sur l'ensemble du site.
Protection mains	L'utilisation de gants de protection est obligatoire pour toute utilisation de produits dangereux ou irritant ou en cas de risque d'écrasement. Les gants seront adaptés à l'usage.
Protection des voies respiratoires	Le port de masques anti-poussières est obligatoire lors de manipulation de produits émettant des poussières.
Protection des yeux	Le port de lunettes de protection est obligatoire lorsqu'il existe un risque de projection de produits dangereux.
Protection / risque de noyade	La présence de gilet de sauvetage est obligatoire à l'intérieur de la cabine de tous les engins évoluant en bordure des points d'eau.
Protection / travaux en hauteur	Le port d'un harnais avec une ligne de vie dorsale est obligatoire pour tout travail situé à plus de 2 m de hauteur (intervention sur les trémies, tapis...). La chute ne doit en aucun cas pouvoir dépasser 1 m de hauteur.

2.3.4. Moyens de communication et d'alerte

Le conducteur de la pelle hydraulique affectée à l'extraction peut se trouver isolé sur son poste de travail. A certains moments, 1 seule personne (conducteur d'engin...) pourra se trouver sur un secteur isolé de l'exploitation. Ces personnes seront alors équipées d'un dispositif d'alerte de travailleur isolé (DATI).

Tout le personnel est en communication par des appareils radios ou des téléphones portables mis à la disposition du personnel travaillant sur le site. Les numéros des services de secours seront affichés dans les engins et mémorisés sur les téléphones portables :

Service	Numéro
Pompiers : Centre de secours de Habas	18 (112 depuis un portable) intervention depuis Habas à environ 4 km soit moins de 15 minutes de délai d'intervention ¹
Gendarmerie à Peyrehorade	17
SAMU	15
Mairie de Habas	05 58 98 01 13
DREAL à Mont de Marsan	05 58 51 30 00

¹ En conditions normales de circulation

2.4. Dispositifs de sécurité

L'exploitant est affilié à un OEP, organisme agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé.

Cet organisme réalisera 2 visites annuelles pour contrôler l'ensemble des installations, et mesurera une fois par an les taux d'empoussiérage sur les zones définies à risque et les postes de travail et des mesures de vibrations aux postes de travail

Les locaux destinés au personnel, régulièrement nettoyés, seront conçus selon les normes en vigueur.

2.4.1. Engins de chantier et circulation

Les engins de chantier (pelle hydraulique, bouteur, chargeuse,...) seront conformes aux normes et réglementations en vigueur en ce qui concerne les dispositifs de sécurité.

Tous les engins sont régulièrement entretenus et vérifiés (1 fois par an) par un bureau de contrôle agréé. Ces visites sont réalisées 2 fois par an pour les engins de levage.

L'ensemble des engins n'est accessible qu'au personnel préalablement formé et autorisé par le chef d'établissement.

Chaque engin est muni de plaques indélébiles mentionnant le nom du constructeur, l'année de fabrication et l'immatriculation, ainsi que d'un dispositif d'arrêt d'urgence (coupe-contact). Ils sont conformes au marquage CE et disposent d'une attestation RGIE.

Les engins disposeront d'un moyen de télécommunication (radio CB, téléphone portable) et/ou d'un système de protection du travailleur isolé.

Une note précisera les obligations et interdictions concernant l'entretien des engins et les règles de circulation.

La circulation sur l'exploitation s'effectuera en respectant les règles du Code de la route et suivant le plan de circulation mis en place par le chef d'exploitation.

Un plan de circulation a été défini et est affiché à l'entrée du site. L'ensemble du personnel ainsi que les chauffeurs des véhicules intervenant sur le site en seront informés et devront le respecter.

Les pistes internes seront tracées à plus de 4 m des bords des excavations et auront une largeur permettant le croisement des engins, et une pente maximum de 20% ; elles seront séparées des bords de fouille par des levées de terre d'environ 1 m de haut.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les pistes et 20 km/h sur les aires de manœuvre.

Les engins présents sur la carrière seront tous équipés d'avertisseur de recul, dans la mesure du possible du type « Cri du Lynx ».

Les véhicules circulant sur les pistes respecteront une distance de sécurité minimale de 25 m.

Ces prescriptions s'appliqueront également pour les camions évoluant sur le site.

Le personnel sera formé à la sécurité vis-à-vis des mouvements et de la circulation des engins ; il s'éloignera des véhicules en cours de manœuvre. Les consignes suivantes seront notamment appliquées :

- la zone d'évolution de la pelle hydraulique ou du chargeur est interdite à tout piéton ou engin présent sur site (interdiction notamment de monter sur le chargeur ou la pelle hydraulique en marche) ;
- les opérations de chargement devront être réalisées de telle façon que le godet ne passe jamais au-dessus de la cabine du véhicule à charger, même si celle-ci n'est pas occupée ;
- l'interdiction pour le chauffeur de sortir de la cabine du camion pendant toute la durée du chargement ;
- stationnement des engins et véhicules en marche arrière, même lors du chargement.

2.4.2. Gestion du risque lié au fonctionnement des installations

Toutes les installations sont régulièrement entretenues et vérifiées (2 fois par an) par un bureau de contrôle agréé (OEP). Une visite générale de contrôle est également réalisée tous les ans. Les installations électriques font l'objet d'une visite annuelle.

Seul le personnel dûment formé peut être autorisé à diriger le fonctionnement des installations.

Toutes les pièces en mouvement (accouplements, arbres, bandes transporteuses, chaînes,...) seront protégées par des carters, plinthes et rambardes évitant l'introduction d'un corps étranger ou la chute d'un employé. Les tambours d'entraînement, de renvois et tendeurs seront protégés par des grilles ou des systèmes équivalents, ainsi que les rouleaux porteurs et rouleaux du brin inférieur.

Les convoyeurs seront munis de câbles sensibles pour provoquer l'arrêt d'urgence.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence (type coup de poing) seront régulièrement disposés autour des installations. Toutes les zones à risque seront protégées.

Les opérations d'entretien et de réparation seront assurées par un personnel qualifié, après mise à l'arrêt complet des installations, avec procédure de consignation, et sous la surveillance du chef de carrière ou de son adjoint.

Lorsqu'une circulation doit être envisagée sous les convoyeurs à bandes il sera créé des passages protégés contre les chutes de matériaux.

Toutes les zones à risques seront matérialisées par une signalétique adéquate.

Le port de vêtements de travail adapté, fournis par l'entreprise, ainsi que le port du casque seront obligatoires.

2.4.3. Gestion du risque lié aux installations électriques

Le site n'est pas desservi en électricité depuis un réseau public.

L'ensemble des circuits électriques (sur les installations mobiles de traitement ou les engins) n'est accessible qu'au personnel spécialisé, formé et habilité. Le contrôle est assuré par un organisme spécialisé. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques, mises à la terre, seront équipées de protection par coupure automatique. Toutes les masses métalliques sont en liaison équipotentielle pour éviter les courants vagabonds.

Tous les appareillages de puissance sont regroupés dans un local technique dont l'accès est réservé aux personnes habilitées.

Le personnel recevra les consignes de sécurité relatives aux dangers de l'électricité et aux secours à porter en cas d'électrocution.

La procédure de consignation est mise en place lors de l'intervention sur tout appareil électrique.

Avant toute intervention d'entretien, l'électricien qualifié demandera l'autorisation du chef de carrière et effectuera les condamnations nécessaires.

2.4.4. Produits dangereux et inflammables

Aucun produit particulièrement dangereux ne sera employé sur le site.

Le gazole non routier utilisé comme carburant n'est que difficilement inflammable.

Les extincteurs situés sur les engins permettront de combattre un éventuel départ de feu.

Le personnel employé sera qualifié et formé pour ce genre d'activité et pour répondre à tout risque d'incendie.

Par ailleurs, il sera interdit de fumer :

- aux abords des stockages de graisses et huiles,
- lors des opérations de remplissage des réservoirs.

Les réserves d'eau disponibles sur le site peuvent être utilisées, le cas échéant, pour circonscrire un éventuel foyer d'incendie.

2.4.5. Gestion du risque de noyade

Les conducteurs d'engins seront systématiquement munis de chaussures antidérapantes. Pour tous travaux réalisés à proximité de points d'eau, un gilet de sauvetage se trouvera dans l'engin. Une bouée munie d'une touline sera également disponible aux abords des bassins de décantation, des points d'eau en cours d'extraction et sur les engins intervenant à proximité des points d'eau.

Le port de bottes ajustées ou de cuissardes sera interdit, les bottes larges restant déconseillées.

Les engins seront régulièrement dégraissés au niveau des zones d'accès (rampes, escaliers...).

Les pistes sont séparées des bassins et points d'eau par des levées de terre ou des blocs d'au moins 1 m de hauteur.

Le chef de carrière sera présent sur site lors des opérations pouvant présenter un risque de chute d'un engin ou de personnel dans l'eau.

Certains employés recevront une formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

2.5. Moyens d'intervention sur le site

2.5.1. Moyens privés

- trousse de secours disponible en permanence dans chaque engin,
- extincteur dans chaque engin,
- présence en permanence d'eau sur le site dans les plans d'eau,
- signalisation et protection aux abords des plans d'eau,
- consignes de sécurité affichées à l'entrée du site et remises à l'ensemble du personnel,
- formation et entraînement du personnel à la lutte contre incendie,
- affichage des numéros d'urgence,
- accès au site ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours,
- certains employés recevront une formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

2.5.2. Moyens publics

Il s'agit des moyens traditionnels disponibles : pompiers, SAMU, médecin, ...

Le Centre de Secours et d'Incendie de Habas est situé à moins de 4 km, ce qui garantit, en condition normale, un délai d'intervention en moins d'une quinzaine de minutes².

Il n'existe pas d'accès spécifique sur le site réservé aux secours. L'entrée sur le site se fera par l'entrée sur la RD 217, ce qui permet l'accès en toute sécurité et rapidité aux services de secours. Cet accès sera maintenu libre en permanence en période d'ouverture de la carrière.

² En conditions normales de circulation

2.5.3. Traitement de l'alerte

En cas d'alerte, les responsables du site ont la possibilité de demander de l'aide extérieure. Les coordonnées des différents secours sont mises en évidence à proximité des postes téléphoniques.

En cas d'incident sur le site, la procédure d'alerte mise en place est schématiquement la suivante :

- déclenchement immédiat de l'alerte,
- stopper immédiatement l'activité en cause,
- avertir immédiatement le chef d'exploitation,
- avertir les secours si le danger n'est pas maîtrisable en interne.

Les coordonnées des moyens de sécurité privés ou publics auxquels il peut être fait appel en cas d'accident sont affichées en permanence dans des endroits appropriés des vestiaires et des bureaux.

2.6. Documents de sécurité

Des fiches de procédures seront établies pour préciser la conduite à tenir :

- lors des interventions de maintenance,
- en cas d'accident,...

Ces fiches seront communiquées au personnel et affichées dans le local de chantier.

L'exploitant établira ces fiches de procédure avant la mise en exploitation du site.

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) sera établi conformément au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, il permettra de :

- lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié (inventaire exhaustif et structuré des risques),
- préconiser des actions visant à réduire les risques, voire les supprimer.

Le document unique fera l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail aura été modifiée. Il sera également revu après chaque accident du travail.



3. HYGIENE DU PERSONNEL SUR LE SITE



3.1. Conditions générales de travail

Le port du casque, de chaussures, et de sécurité est obligatoire sur le site. De plus, l'exploitant met à disposition des employés des tenues de travail en tissus, des gilets fluorescents et des équipements de protection individuelle (gants, lunettes et si nécessaire bouchons anti-bruits et masques anti-poussières).

3.1.1. Empoussiérag

La silice cristalline est un agent chimique (R.4412-2) avec une valeur limite d'exposition professionnelle sur 8 heures à ne pas dépasser.

Elle rentre dans la catégorie 3 qui regroupe les substances préoccupantes mais pour lesquelles les études disponibles ne permettent pas de les classer en catégorie 2 (substances pour lesquels une forte présomption de déclaration d'un cancer, d'apparition de défauts génétiques héréditaires ou d'effets nocifs non héréditaires dans la descendance existe).

L'article R4412-149 du Code du travail indique les concentrations de poussières présentes dans l'atmosphère des lieux de travail qui ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après³ :

- Silice (poussières alvéolaires de quartz) : 0,1 mg/m³
- Silice (poussières alvéolaires de cristolabite) : 0,05 mg/m³
- Silice (poussières alvéolaires de tridymite) : 0,05 mg/m³

De plus, le Code du Travail tient compte du fait qu'un travailleur peut être exposé de façon simultanée ou consécutive à plus d'un agent chimique dangereux. A ce titre, il prévoit à son article R4412-154 une règle de non-cumul de plusieurs types de poussières.

³ mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20° C et 101,3 kPa (760 mm de mercure). Mesures effectuées ou calculées par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.

3.1.2. Exposition sonore

L'article R4431-2 du Code du Travail précise les valeurs d'exposition maximales pour le bruit :

Valeurs d'exposition	Niveau d'exposition
1°) Valeur limite d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2°) Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3, au 2° de l'article R.4434-7 et à l'article R.4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3°) Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R.4434-7 et aux articles R.4435-1 et R.4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

Article R4434-3 : « Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures, définies au 2° de l'article R. 4431-2, font l'objet d'une signalisation appropriée.

Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie. »

Article R4434-7 : « En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ;

2° Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° de l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés. »

Article R4435-1 : « Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures définies au 2° de l'article R. 4431-2.

Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive. »

Article R4436-1 : « Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° La nature de ce type de risque ;
- 2° Les mesures prises en application des chapitres IV et V, et, en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition, de l'article R. 4434-6 en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent ;
- 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées au chapitre premier ;
- 4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés en application du chapitre III, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;
- 5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;
- 6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;
- 8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit. »

Sur le site, l'exploitation sera conforme à la réglementation.

3.2. Locaux et installations sanitaires

3.2.1. Confort des locaux

Sur le site de la carrière, il ne sera pas installé de local. Le personnel prend ses postes sur le site des installations de Labatut où il dispose de locaux comprenant des sanitaires desservis par l'eau potable, réfectoire, salle de repos.

Un WC chimique sera mis en place sur le site de la carrière et sera régulièrement entretenu.

3.2.2. Habitacles des véhicules

Chaque véhicule est muni d'un dispositif d'éclairage correct et suffisant. Il dispose également d'un extincteur permettant de faire face à un début d'incendie.

3.3. Surveillance médicale

3.3.1. Médecine du travail

Le personnel sera suivi par la médecine du travail. Celle-ci sera tenue informée des activités de la société. Les visites réglementaires seront les suivantes :

- visite d'embauche,
- régulièrement 1 fois tous les 2 ans,
- à la reprise du travail après un arrêt de 21 jours suite à une maladie ou à un accident non professionnel,
- à la reprise du travail suite à une maladie professionnelle,
- à la reprise du travail après un arrêt de 8 jours suite à un accident professionnel,
- après des absences répétées.

Cet examen médical de toute personne dont la situation correspondrait à celles énumérées ci-dessus devra être effectué par un médecin délégué aux services de la médecine du travail à la reprise des activités ou au plus tard dans un délai de huit jours.

3.3.2. Surveillance médicale spéciale

Les activités sur le site entraînent une exposition du personnel à des risques répertoriés dans le Code du Travail qui impose une surveillance médicale particulière par rapport à certains effets pouvant nuire à la santé des personnes dont :

- l'inhalation de poussières siliceuses,
- les nuisances sonores.
- vibrations

Tout le personnel est en visite médicale renforcé.